Nations Unies S/PV.4872

Conseil de sécurité

Cinquante-huitième année

Provisoire

4872e séance

Lundi 24 novembre 2003, à 1- h 25

New York

Président :	M. Gaspar Martins	(Angola)
Membres :	Allemagne	M. von Ungern-Sternberg
	Bulgarie	M. Tafrov
	Cameroun	M. Chungon Ayafor
	Chili	M. Muñoz
	Chine	M. Wang Guangya
	Espagne	Mme Menéndez
	États-Unis d'Amérique	M. Negroponte
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. de la Sablière
	Guinée	M. Fall
	Mexique	M. Pujalte
	Pakistan	M. Khalid
	République arabe syrienne	M. Mekdad
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Emyr Jones Parry

Ordre du jour

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.

03-62818 (F)

La séance est ouverte à 16 h 25.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Le Président (*parle en anglais*) **:** Je salue la présence du Secrétaire général, M. Kofi Annan, à cette séance.

Le Conseil va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2003/1107, qui contient le texte d'un projet de résolution soumis par la Bulgarie, le Chili, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Guinée et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution (S/2003/1107) dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Allemagne, Angola, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Fédération de Russie, Guinée, Mexique, Pakistan, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1518 (2003).

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. Lavrov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous nous sommes ralliés au consensus sur la création d'un nouveau Comité appelé à s'occuper de la liste des personnes et entités conformément aux paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003). En même temps, nous notons que toutes nos préoccupations n'ont pas été prises en compte dans la résolution qui vient d'être adoptée.

Nous n'avons pas d'objection de principe quant à la nécessité de poursuivre le travail d'élaboration d'une liste d'individus et d'entités concernés par le paragraphe 23 de la résolution 1483 (2003). Toutefois, nous sommes persuadés qu'en raison de la grande instabilité qui règne en Iraq en matière de sécurité, il est nécessaire de continuer à surveiller la situation pour déceler d'éventuelles violations de l'interdiction de toutes livraisons d'armes ou de munitions à ce pays. Cette interdiction reste pleinement en vigueur dans le cadre de la résolution 1483 (2003).

Nous ne comprenons pas pourquoi les auteurs de la résolution qui vient d'être adoptée ont refusé, en l'état actuel des choses, de confier à ce nouveau Comité la responsabilité du suivi de l'embargo sur les armes, alors que nous entendons régulièrement parler de flux illégaux d'armes vers l'Iraq.

L'embargo sur les armes a été imposé par le Conseil de sécurité, qui est responsable d'en assurer un suivi adéquat et transparent. Puisque le nouveau Comité n'a pas été chargé de déceler d'éventuelles violations, toute nouvelle violation sera envisagée directement par le Conseil de sécurité. Nous comptons revenir sur cette question afin de donner à ce nouveau Comité une autorité de surveillance, comme le prévoit le paragraphe 3 de la résolution qui vient d'être adoptée.

M. von Ungern-Sternberg (Allemagne) (*parle en anglais*) : La résolution que nous venons d'adopter met en place un Comité qui prend la relève du Comité créé en application de la résolution 661 (1990), laquelle a été remplacée le 21 novembre par la résolution 1483 (2003). L'Allemagne a approuvé cette résolution parce que nous attachons beaucoup d'importance à la continuité en ce qui concerne l'application de résolutions imposant des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité.

Nous tenons à remercier la délégation du Royaume-Uni d'avoir pris l'initiative de créer ce mécanisme de remplacement.

Nous sommes d'accord que l'identification des individus et des entités visées au paragraphe 19 de la résolution 1483 est un tâche qu'il est préférable de confier à un organe subsidiaire du Conseil de sécurité.

L'embargo sur les armes à destination de l'Iraq a été maintenu en vertu du paragraphe 10 de la résolution 1483 (2003). Dans la mesure où le mandat de ce nouveau comité ne couvre pas le suivi du respect de l'embargo sur les armes, il appartiendra au Conseil de superviser l'embargo sur les armes à destination de l'Iraq. Pour des raisons techniques, mais également pour des raisons de principe, nous aurions préféré que le mandat de ce nouveau comité des sanctions ait traité de toutes les sanctions encore en vigueur en incluant par exemple l'embargo sur les armes. Par conséquent, nous pensons qu'il serait souhaitable de revoir le mandat de ce comité en temps utile, conformément au paragraphe 3 de cette résolution.

Le Président (*parle en anglais*) *:* Je donne maintenant la parole à l'Ambassadeur de la France.

M. de La Sablière (France) : La France a voté en faveur de la résolution qui crée un nouveau Comité chargé de prendre le relais du Comité 661 disparu vendredi dernier afin d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des gels et transferts d'avoir financier du Gouvernement iraquien de Saddam Hussein et des hauts responsables de son régime prévu par la résolution 1483 (2003). Il était particulièrement important d'assurer sur le plan pratique et technique la continuité de la surveillance de la mise en oeuvre de ces sanctions financières. La possibilité d'élargir le mandat du nouveau Comité à la surveillance de l'embargo sur les armes, tel qu'il est défini dans le paragraphe 10 de la résolution 1483 (2003), est un pas dans la bonne direction. Nous attachons en effet une grande importance à la surveillance de la mise en oeuvre des mesures de sanction, en particulier d'embargo décidé par le Conseil de sécurité.

À cet égard, les comités de sanctions, organes subsidiaires du Conseil de sécurité, sont un instrument irremplaçable que le Conseil, dans sa pratique des sanctions, met en place de façon systématique. Pour des raisons de principe, liés à la cohérence de la pratique du Conseil de sécurité en matière de surveillance de la mise en oeuvre des sanctions et compte tenu de la situation actuelle en Iraq, il semblerait particulièrement souhaitable que le nouveau Comité puisse dès que possible assurer le suivi du respect par les États de l'embargo sur les armes contre l'Iraq. Dans l'attente, cette surveillance devra être assurée directement par le Conseil de sécurité.

M. Pujalte (Mexique) (*parle en espagnol*) *:* Le Mexique s'associe au consensus pour adopter la résolution 1518 (2003) avec les réserves suivantes : tout d'abord en ce qui concerne le paragraphe 2 relatif à l'adoption des directives et des définitions pour l'application des dispositions des paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003), le Mexique réaffirme que la surveillance des biens sur le territoire sera réalisée dans le cadre juridique mexicain et conformément au principe de la légalité. S'agissant du paragraphe 3 de la résolution que nous venons d'adopter, qui concerne la possibilité autorisant la tâche supplémentaire consistant à observer si les États Membres s'acquittent de leurs obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 10 de la résolution 1483 (2003), le Mexique note ce qui suit : la résolution 661 (1990) a imposé un embargo général, y compris l'embargo sur les armes. La résolution 1483 (2003) a levé toutes les sanctions, excepté l'embargo sur les armes. Par conséquent, le Conseil a l'obligation de veiller au respect de l'embargo sur les armes en Iraq, comme cela se fait pour les autres embargos imposés par ce Conseil de sécurité sans aucune distinction.

Le Président (*parle en anglais*) *:* Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 16 h 35.